



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
15 juin 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la prévention de la corruption

Vienne, 31 août-2 septembre 2015

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la résolution 5/4 de la Conférence, intitulée
"Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention
de la corruption", et des recommandations formulées par le Groupe
de travail à sa réunion de septembre 2014: bonnes pratiques et
initiatives dans le domaine de la prévention de la corruption**

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, la Conférence des États parties a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence prévue en 2015. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application. Le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de préparer des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé qu'il faudrait tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays ayant fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires en cours d'examen.

* CAC/COSP/WG.4/2015/1.



2. La Conférence a également décidé que le Groupe de travail continuerait de suivre le plan de travail pluriannuel, conformément auquel, à sa réunion de septembre 2014, il avait décidé que sa sixième réunion porterait essentiellement sur les thèmes suivants:

a) Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption);

b) Intégrité des processus de passation des marchés publics et transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques (articles 9 et 10 de la Convention).

3. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application. Le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de préparer des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé qu'il faudrait tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays ayant fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires en cours d'examen.

4. Conformément à la demande de la Conférence, la présente note a été établie sur la base de renseignements communiqués par les États sur l'application de l'article 14 de la Convention en réponse à la note verbale CU 2015/58/DTA/CEB du Secrétaire général, datée du 10 mars 2015 et à sa note verbale de rappel CU 2015/97(A)/DTA/CEB, datée du 24 avril 2015¹. Au 29 mai 2015, des réponses avaient été reçues de 30 États. Les rapports des 28 États suivants contenaient des informations sur les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14): Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Chypre, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Honduras, Koweït, Liban, Malaisie, Mexique, Oman, Philippines, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Suisse, Turquie et Uruguay.

5. Avec l'accord des pays concernés, le texte complet des réponses a été publié sur la page du site Web de l'ONUDC consacrée à la réunion² et sera également incorporée au site Web thématique du Groupe de travail conçu par le Secrétariat³.

6. Conformément à la résolution 5/4, le Secrétariat a aussi recueilli les avis du secteur privé concernant les sujets considérés à la présente réunion du Groupe de travail. Aucune réponse du secteur privé n'avait été reçue avant la date limite.

7. La présente note ne prétend pas être exhaustive mais vise plutôt à résumer les informations transmises par les États parties et les États signataires.

¹ Les pratiques préconisées en matière d'intégrité des processus de passation des marchés publics, de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques dans le contexte des articles 9 et 10 de la Convention sont présentées dans une note distincte du Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2015/1).

² www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group4.html.

³ www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/working-group-on-prevention.html.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Contexte thématique

8. L'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption énonce un certain nombre de mesures – dont certaines sont impératives et d'autres fortement recommandées – qui visent à s'assurer que les États parties ont mis en place un régime juridique et administratif pour décourager et détecter le blanchiment d'argent. L'objectif d'ensemble est d'instituer un régime complet facilitant l'identification de l'activité de blanchiment d'argent et encourageant l'échange d'informations entre diverses autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

9. L'un des éléments clefs de la lutte contre le blanchiment d'argent est la participation d'institutions financières et d'autres entités exposées au blanchiment d'argent pour prévenir l'introduction de fonds mal acquis dans le système financier, détecter les opérations suspectes et faciliter la localisation, le gel et la confiscation des fonds faisant l'objet de ces opérations⁴. Conformément à l'article 14 de la Convention, les États doivent exiger que leurs institutions financières et autres organismes compétents suivent des mesures de vigilance spécifiques, notamment la procédure "Connaissez votre client" (*know-your-customer*)⁵, l'enregistrement des opérations⁶ et la déclaration d'opérations suspectes aux autorités nationales. Ces procédures doivent faire partie d'un régime de réglementation et de contrôle complet qui, outre la prévention du blanchiment d'argent, facilite la coopération nécessaire à l'échelle nationale et internationale.

10. La coordination des efforts et la coopération internationale sont indispensables pour lutter contre le blanchiment d'argent. Ainsi, le paragraphe 1 b) de l'article 14 exige que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et les autres autorités nationales chargées de la prévention et de la détection du blanchiment d'argent soient en mesure de coopérer aux niveaux national et international. Cela implique l'échange d'informations dans les conditions définies par le droit interne. Elles doivent le faire sans limiter ni affaiblir l'application ("sans préjudice") de l'article 46 (Entraide judiciaire).

11. Dans le cadre d'un régime de lutte contre le blanchiment d'argent et conformément au paragraphe 1 b) de l'article 14⁷, de nombreux États ont créé des services de renseignement financier pour réunir, analyser, diffuser et échanger efficacement les informations pertinentes. La structure, les responsabilités, les

⁴ Les articles 31, 46, 52, 57 et 58 de la Convention, qui concernent le gel, la saisie, la confiscation et la restitution ou disposition du produit des infractions établies conformément à la Convention, la collecte d'informations et la coopération internationale sont pertinents à cet égard.

⁵ La règle "Connaissez votre client" est un principe bien établi du régime prudentiel en droit bancaire. S'il ne s'agissait au départ que d'une simple règle d'identification formelle, ce principe s'est avéré être un concept extrêmement dynamique dont l'évolution est retracée en détail dans le contexte de l'article 52 de la Convention.

⁶ À ce propos, les États parties voudront peut-être envisager d'obliger également les personnes mentionnées à l'article 52 de la Convention à conserver un registre de leurs opérations.

⁷ Le paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention doit être lu conjointement avec l'article 58 qui fait spécifiquement référence aux services de renseignement financier. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document publié sous la cote CAC/COSP/WG.2/2013/2.

fonctions, le rattachement ministériel ou le degré d'indépendance de tels services sont variables et les États peuvent adopter le modèle qui répond le mieux à leurs systèmes juridique, constitutionnel et administratif. La Convention n'exige pas qu'un service de renseignement financier soit instauré par une loi mais il pourrait être nécessaire de légiférer pour exiger que les institutions financières déclarent les opérations suspectes à ce type de service et pour protéger les institutions financières qui divulguent ces renseignements de bonne foi contre les poursuites.

12. Pour favoriser le renforcement de la coopération internationale, le paragraphe 2 de l'article 14 encourage les États à envisager de mettre en œuvre des mesures réalisables de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires. De telles mesures permettraient aux États de détecter et surveiller le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver les mouvements légitimes de capitaux. En pratique, les pays peuvent mettre en œuvre ces mesures grâce à un système de déclaration qui exige que toutes les personnes qui effectuent un mouvement transfrontière d'espèces ou d'autres instruments monétaires dont la valeur dépasse un seuil prédéfini, soumettent une déclaration aux autorités compétentes désignées ou par l'intermédiaire d'un système de divulgation qui oblige les voyageurs à fournir les informations pertinentes sur demande.

13. Le paragraphe 3 de l'article 14 recommande aux États parties d'envisager de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris les sociétés de transferts de fonds, a) qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre; b) qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et c) qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

14. La Convention s'appuie également sur des initiatives internationales visant à lutter contre le blanchiment d'argent. Le paragraphe 4 de l'article 14 invite les États parties, lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle, à s'inspirer des normes et des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour la lutte contre le blanchiment d'argent⁸.

15. Enfin, le paragraphe 5 de l'article 14 exige que les États s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

⁸ Pendant les négociations de la Convention, il était entendu que les mots "initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales" renvoyaient en particulier aux quarante Recommandations et aux huit Recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, telles que révisées en 2003 et 2001, respectivement et, en outre, aux autres initiatives existantes, telles que le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe, le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux, l'Organisation des États américains et l'Union européenne (A/58/422/Add.1, par. 21).

B. Mesures adoptées par les États pour mettre en place un régime interne complet de réglementation et de contrôle afin de décourager et de détecter le blanchiment d'argent

16. Tous les États parties ayant fourni des réponses ont indiqué qu'ils avaient mis en place un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent. Conformément à la Convention, la plupart des États ont précisé que leur régime exigeait, au minimum, que les banques et les institutions financières non bancaires mettent en œuvre des mesures d'identification efficaces des clients et d'enregistrement détaillé des opérations et mettent en place un mécanisme de détection et de déclaration des opérations suspectes.

Régime de réglementation et de contrôle

17. En ce qui concerne le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent, de nombreux États ont créé des organes généraux de réglementation et de contrôle chargés d'imposer des normes de conduite aux institutions financières, telles que les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de courtage et les agents de change. De nombreux pays ont aussi chargé ces organes de mettre en place des mesures de prévention du blanchiment du produit du crime. En revanche, certains États ont confié cette tâche à un organe distinct (voir section C. ci-après), concentrant ainsi toutes les compétences en matière de blanchiment de produit du crime dans un organe spécialisé.

18. Les États-Unis, par exemple, ont indiqué qu'ils disposaient de nombreuses autorités réglementaires chargées de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau industriel. Outre l'action menée par les autorités réglementaires fédérales, une grande partie de la réglementation et du contrôle est effectuée au niveau des États, en particulier en ce qui concerne certains services financiers, les registres d'entreprises ou le jeu. Il existait également, dans plusieurs secteurs, des organismes d'autorégulation, dont certains (comme la *Financial Industry Regulatory Authority* et la *National Futures Association*) se superposaient et agissaient de concert avec les autorités réglementaires au niveau fédéral ou au niveau des États. Les États-Unis ont en outre signalé que des organismes de réglementation réglementaient certaines professions, comme les Associations du barreau des États, qui réglementaient les activités des avocats. La première loi fédérale américaine la plus complète sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi sur le secret bancaire (*Bank Secrecy Act*), autorisait le Secrétaire du Trésor des États-Unis à prendre des dispositions réglementaires exigeant que les banques et autres institutions financières prennent un certain nombre de précautions contre la criminalité financière, notamment la création de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, l'établissement de déclarations et la conservation de documents considérés comme extrêmement utiles dans les enquêtes et les poursuites pénales, fiscales et réglementaires et certains dossiers relatifs au renseignement et à la lutte contre le terrorisme.

19. La Malaisie a indiqué que la Loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites de 2001 était la première loi du pays encadrant ce régime. La Loi incriminait le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et énonçait les mesures à mettre en œuvre pour prévenir ces infractions.

20. Au Portugal, le Conseil national des superviseurs financiers a été créé en 2000, pour renforcer la coopération, notamment en matière de prévention du blanchiment d'argent, entre les trois autorités de contrôle, à savoir la Banque du Portugal, l'Institut des assurances et la Commission du marché des valeurs mobilières. Le Portugal a indiqué que le Conseil facilitait et coordonnait l'échange d'informations entre les trois autorités de contrôle, encourageait la mise au point de mesures de contrôle pour les institutions financières, formulait des propositions pour la coordination des efforts dans les cas où les activités de contrôle des différentes autorités se chevauchaient et favorisait l'élaboration ou l'adoption de mesures politiques coordonnées avec des entités étrangères et des organisations internationales.

21. L'Argentine a signalé qu'elle avait mis en place un double système de surveillance des entités réglementées: le régime de contrôle dans les secteurs des valeurs mobilières et des assurances et dans le secteur financier repose sur la surveillance exercée par le service de renseignement financier en collaboration avec les organismes réglementaires spécifiques de ces secteurs. La surveillance des autres secteurs est fondée sur la recommandation faite au président du service de renseignement financier par un "comité de sélection en fonction du risque", constitué de représentants du service, quant aux secteurs à surveiller et aux procédures de contrôle établies à suivre en fonction du risque que présentent ces secteurs.

22. En Suisse, le système de prévention du blanchiment d'argent prévoyait des obligations de vigilance, dans les secteurs bancaire et parabancaire, notamment l'obligation d'identifier les ayants droit économiques, y compris les personnes morales, la provenance des fonds et toute précision supplémentaire dans le cas de relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées. Les intermédiaires financiers avaient l'obligation de signaler toute opération suspecte au service du renseignement financier, rattaché à l'Office fédéral de la police. La Suisse a précisé que ce service analysait les déclarations d'opérations suspectes et communiquait les informations aux autorités chargées des poursuites.

23. Les Philippines ont déclaré que les organismes publics responsables, au premier chef, de la mise en œuvre de mesures préventives contre le blanchiment d'argent et du contrôle de la conformité proposaient des formations à la lutte contre le blanchiment d'argent aux diverses parties prenantes, notamment les vendeurs et personnes associées et les responsables de la conformité pour les courtiers-négociants. En 2013, le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent a assuré 298 séminaires pour différentes parties prenantes, les services de détection et de répression, les milieux universitaires et le secteur privé. Cinquante autres séminaires sur les procédures de signalement ont été organisés à l'intention des responsables de la conformité des établissements visés, prodiguant notamment des conseils sur la soumission électronique de déclaration d'opérations suspectes visées par la loi.

24. La Turquie a indiqué que les degrés de conformité des "parties soumises à obligation" mentionnées dans la Réglementation sur les mesures liées à la prévention du blanchiment du produit du crime et du financement du terrorisme étaient contrôlés chaque année et surveillés par le service turc de renseignement financier. La surveillance des "activités soumises à obligation", qui était fondée sur des programmes annuels de surveillance et des contrôles de conformité individuels, était assurée par des contrôleurs faisant partie de l'ensemble des contrôleurs des impôts, inspecteurs des douanes et du commerce, auditeurs bancaires assermentés,

contrôleurs du Trésor public, experts et actuaires chargés de la surveillance des assurances, personnels de l'Agence de réglementation et de surveillance bancaire et experts du Conseil des marchés de capitaux. Les secteurs à surveiller chaque année étaient sélectionnés par le service de renseignement financier, après avoir consulté les autorités compétentes chargées de la réglementation et du contrôle.

25. L'Algérie a signalé que la Commission bancaire veillait à ce que les banques et les institutions financières adoptent des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et soient en mesure d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des entités ne respectant pas la réglementation. Au Bahreïn, la Banque centrale était chargée de surveiller l'ensemble du secteur financier, y compris les marchés financiers et le secteur des assurances du Bahreïn. La Banque centrale disposait également d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect pas la réglementation. Les inspecteurs de la Banque centrale ont réalisé des contrôles sur place et sur pièces, pour s'assurer, entre autres, de la bonne mise en œuvre des mesures de prévention contre le blanchiment d'argent.

26. Au Liban, la Commission spéciale d'enquête, le service de renseignement financier, était également une autorité de réglementation et de contrôle en matière de mesures préventives contre le blanchiment d'argent. L'Égypte a souligné, qu'outre le service de renseignement financier, diverses autorités surveillaient la bonne application des mesures contre le blanchiment d'argent dans différents secteurs.

27. Au Koweït, la Banque centrale, le Ministère du commerce et de l'industrie et l'Autorité des marchés financiers ont été identifiés comme les autorités de contrôle chargées de mener les enquêtes de conformité sur place pour assurer la mise en œuvre adéquate, par les autorités compétentes, des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. La loi contre le blanchiment d'argent prévoyait également des sanctions financières en cas de non-respect, pouvant être imposées sans préjudice d'aucune sanction pénale.

28. Dans l'État de Palestine, la loi n° 7 de 2007 contre le blanchiment d'argent prévoyait des mesures de prévention du blanchiment d'argent, que les institutions financières et quelques institutions non financières devaient mettre en œuvre, et chargeait l'Autorité monétaire palestinienne et le service de renseignement financier de veiller à la bonne application de ces mesures.

Institutions et activités soumises à des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent

29. La Convention exige que les États parties étendent les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent aux banques, aux institutions financières non bancaires (telles que les compagnies d'assurance et les sociétés de courtage) et, s'il y a lieu, aux autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent (art. 14-1 a))⁹. Conformément à la Convention, la plupart des États ont

⁹ Pour exploiter au mieux le régime de lutte contre le blanchiment d'argent mis en place dans les institutions financières en vue de soutenir l'action menée en faveur du recouvrement d'avoirs, l'article 52 complète les dispositions pertinentes de l'article 14 en mettant l'accent sur une approche fondée sur les risques et en se concentrant sur les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes (ou "personnes politiquement exposées"), les membres de leur famille et de leur proche entourage. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document publié sous la cote CAC/COSP/WG.2/2014/2.

étendu leur régime pour qu'il s'applique non seulement aux banques mais également aux activités commerciales ou aux services dans lesquels un chiffre d'affaires élevé et des volumes importants d'opérations rendaient probable le blanchiment d'argent.

30. Compte tenu du fait que des activités de blanchiment d'argent ont été pratiquées dans le secteur de l'immobilier et dans le commerce de matières premières telles que l'or, les pierres et les métaux précieux, de nombreux pays ont étendu la liste des institutions soumises à obligation au-delà des institutions financières pour y inclure les "entreprises et professions non financières désignées", telles que définies dans les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI)¹⁰. Chypre, par exemple, a déclaré que conformément à sa loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent, un certain nombre d'institutions financières, d'organisations et d'organismes professionnels, notamment les institutions bancaires, les institutions coopératives, les prestataires de services de transfert de fonds, les sociétés de courtage, les organismes privés de placement collectif, les compagnies d'assurance, les auditeurs/comptables, les avocats (dans certaines circonstances), les agents immobiliers, les bijoutiers/négociants en pierres et métaux précieux et les prestataires de services aux sociétés et fiducies étaient tenus de respecter la loi pour contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent.

31. La Turquie a indiqué qu'outre les institutions financières, de nombreuses institutions et professions non financières étaient considérées comme des "groupes soumis à obligation". Ceux-ci englobaient les entreprises et professions non financières désignées, définies dans le glossaire général des Recommandations du GAFI, ainsi que d'autres groupes soumis à obligation comme les compagnies de fret, les concessionnaires automobiles, les commissaires-priseurs et vendeurs d'objets d'art, les loteries, les entreprises de paris, les clubs sportifs ainsi que la Direction générale turque de la monnaie.

32. En Uruguay, outre les entités placées sous le contrôle de la Banque centrale, d'autres entités et activités ont été invitées à signaler les opérations suspectes, notamment les casinos, les agents immobiliers et autres intermédiaires dans les opérations portant sur des biens, les notaires, les commissaires-priseurs, les vendeurs et acheteurs d'objets anciens, d'œuvres d'art, de pierres et métaux précieux, les opérateurs de zones franches et les personnes qui gèrent habituellement des entreprises commerciales pour le compte de tiers.

33. La Suisse a indiqué que les entreprises et professions non financières n'étaient pas considérées comme des secteurs distincts mais étaient soumises aux obligations de vigilance, en fonction de la classe et du type d'intermédiation financière professionnelle proposée. Les obligations de vigilance auxquelles devaient se plier les intermédiaires financiers étaient contenues dans la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier, qui fournissait une liste non exhaustive des activités exercées par les intermédiaires financiers, soumises à cette loi.

34. Un certain nombre d'États, tels que El Salvador, le Honduras, le Mexique, le Portugal et les Philippines, ont souligné que les sociétés formelles de transfert de

¹⁰ Les Recommandations du GAFI: Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération de 2013: http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf. Voir en particulier la recommandation 1 et le glossaire général.

fonds et les systèmes informels de transfert de valeurs, comme les *hawala* et les *hundi*, étaient soumises au régime de réglementation aux fins de la détection du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et d'autres infractions.

Exigences minimales pour les institutions ou les activités réglementées

35. Plusieurs États ont mis en relief leurs dispositions légales qui exigeaient l'identification des personnes ou des entités avec lesquelles des relations financières étaient établies, l'enregistrement des documents originaux concernant les opérations financières et la déclaration d'opérations suspectes. Certains pays ont noté, à cet égard, qu'il importait d'adopter des politiques et des procédures concernant l'acceptation des nouveaux clients, de gérer et d'évaluer les risques liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme et d'effectuer régulièrement un examen et une mise à jour de ces processus.

36. L'Autriche, par exemple, a déclaré, qu'outre l'identification du client, du bénéficiaire effectif, du fiduciaire et du fiduciaire, les entités déclarantes avaient l'obligation d'obtenir des informations plus précises sur la relation d'affaires et de surveiller les opérations en adoptant une approche fondée sur le risque.

37. Au Koweït, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, étaient tenues de mettre en place les procédures appropriées pour identifier et évaluer les risques que présentaient plusieurs types d'activités financières en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, de gérer ces risques et de limiter leurs effets. Ces activités concernaient principalement les clients, les pays ou régions où ils menaient leurs affaires ou qui étaient l'origine ou la destination des opérations, la nature des produits et des services et les méthodes utilisées pour fournir les produits ou services.

Principes de prévention “connaissez votre client “et “connaissez votre bénéficiaire effectif”

38. De nombreux États ont fait référence à l'obligation d'identifier le client, ce qui signifiait que les titulaires des comptes bancaires dans des institutions financières et toutes les autres parties à des opérations financières devaient être identifiés et documentés. Plusieurs États ont insisté sur l'importance de consigner, dans les dossiers, suffisamment d'informations pour que l'on puisse identifier les parties impliquées, la nature de l'opération, les avoirs précis qui font l'objet de l'opération et les montants ou valeurs en cause et retrouver ainsi l'origine et la destination de tous les fonds ou autres avoirs.

39. Le Koweït et l'Égypte ont signalé que leur législation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme interdisait aux banques et aux institutions d'ouvrir ou de conserver tout compte anonyme ou enregistré sous un faux nom.

40. La Fédération de Russie a fait savoir qu'une attention spéciale était portée à la prévention de la multiplication des sociétés écrans et des pratiques illégales visant à enregistrer des personnes morales sous une fausse identité.

41. En ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs, Chypre a souligné qu'il était obligatoire, conformément à la loi nationale sur la prévention et la suppression des activités liées au blanchiment d'argent, d'identifier les personnes physiques détenant 10 % ou plus d'une personne morale.

42. La Malaisie a indiqué que sous la Loi 453 de 1991 sur le marché des valeurs mobilières (dépositaires centraux), le terme “bénéficiaire effectif”, employé dans le contexte du dépôt de valeurs mobilières, faisait référence au propriétaire ultime de valeurs mobilières déposées, soit la personne jouissant de tous les droits, bénéfices, pouvoirs et privilèges et soumise à tous les passifs, devoirs et obligations relatifs à ou résultant des valeurs mobilières déposées, ce qui n’inclut aucune personne agissant pour le compte d’une autre personne sous quelque dénomination que ce soit.

43. La République tchèque a indiqué que s’il n’était pas possible d’identifier un bénéficiaire effectif à partir du pourcentage de participation ou de contrôle, il était alors nécessaire de désigner comme tel la personne physique contrôlant la plus grande partie d’une personne morale. Les opérations anonymes étaient interdites, quelle que soit la relation d’affaires, notamment pour l’ouverture d’un compte, l’utilisation d’un coffre bancaire ou différentes formes de dépôts. L’identification des clients s’effectuait à partir de la carte d’identité officielle, délivrée par l’autorité nationale compétente et les agents étaient formés pour reconnaître les faux documents. Le devoir de vigilance à l’égard de la clientèle et la création du profil de risque du client constituaient la base de toute relation d’affaires. Conformément à la loi sur la lutte contre le blanchiment d’argent et à d’autres lois, les opérations anonymes sont interdites pour les opérations ponctuelles égales ou supérieures à 1 000 euros. Des exceptions ne peuvent être consenties qu’en accord avec les principes simplifiés du devoir de vigilance relatif à la clientèle énoncés dans les Recommandations du GAFI.

44. En République tchèque, l’Unité d’analyse financière du Ministère des finances a publié un document d’orientation sur les modifications à la loi n° 253/2008 Coll., loi contre le blanchiment de capitaux relative à certaines mesures contre la légalisation des produits du crime et le financement du terrorisme (Loi LBC/FT), entrées en vigueur en 2014. Ce document a été publié sur le site Web de l’Unité. Il fournissait des instructions détaillées à l’intention des “entités soumises à obligation” sur les méthodes d’identification du bénéficiaire effectif du client et sur les méthodes de repérage et d’identification d’associés passifs, qui pourraient être bénéficiaires effectifs. Ces orientations prévoyaient l’obligation de remonter à la personne physique à partir du bénéficiaire effectif, conformément aux Recommandations amendées du GAFI.

45. L’Uruguay a fait référence à une réforme législative instituant l’obligation d’identifier tous les actionnaires des entités nationales. Conformément à la nouvelle législation (loi n° 18.930, entrée en vigueur le 17 juillet 2012), la Banque centrale de l’Uruguay tenait un registre pour identifier les détenteurs d’actions au porteur émises par des sociétés par actions, des sociétés en commandite par actions, des associations agricoles et autres entités, comme les trusts non contrôlés par la Banque centrale de l’Uruguay. Les entités étrangères installées de manière permanente dans le pays ou possédant des bureaux de gestion en Uruguay étaient également tenues de le signaler au registre de la Banque centrale, même lorsque leurs actions ordinaires étaient enregistrées avec l’identité de l’actionnaire.

Conservation des documents

46. Plusieurs pays ont fait part de leurs exigences en matière de conservation des documents, indiquant que les documents concernant les clients et les opérations devaient être gardés pour une durée minimale spécifiée. Par exemple, selon la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la République de Moldova, les institutions financières étaient tenues de conserver les documents contenant les informations d'identification, ceux concernant les personnes physiques, morales et les propriétaires réels, ainsi que les archives de comptes et de documents primaires, correspondances commerciales incluses, pour une période d'au moins cinq ans après la fin de la relation commerciale, ou après la fermeture de la banque. Sur demande d'une autorité de surveillance, les entités déclarantes pourraient être amenées à prolonger le délai de conservation des documents.

47. À Oman, les institutions financières, les entreprises et professions non financières, et les associations et organismes à but non lucratif sont tenues de conserver les dossiers, documents, informations et données relatives à l'identité et aux activités des clients et des bénéficiaires, de même qu'un relevé des transactions conformément aux dispositions de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme promulguée par le décret royal n° 79/2010. Ces documents doivent être conservés pour une période de 10 ans à compter de la date de l'opération; de la fermeture du compte ou de la fin de la relation commerciale, la date la plus tardive étant retenue. Ces dossiers et documents doivent être fournis à la demande des autorités judiciaires.

Mécanismes de signalement des opérations suspectes

48. Tous les États parties ont déclaré avoir mis en place un système obligeant les institutions à signaler les opérations suspectes au service de renseignement financier ou à un autre service désigné.

49. Le Koweït a indiqué que, dans le but de durcir les dispositions concernant les opérations suspectes, les institutions financières et les entreprises et professions à but non lucratif étaient tenues d'informer dans les deux jours ouvrables le service koweïtien de renseignement financier si une opération; ou tentative d'opération, quel qu'en soit le montant, était suspectée d'être liée au produit d'activités criminelles, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ou si elle pouvait permettre de mener à bien de tels actes.

50. Chypre a souligné l'importance de former les employés des entités déclarantes encadrées par la loi ALD/LFT sur l'identification et le traitement des opérations suspectées d'être associées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

51. Dans la même optique, la Turquie a indiqué que son service de renseignement financier avait organisé 10 activités de formation pour les "groupes soumis à obligation", auxquelles ont participé plus de 566 personnes. Outre ces activités, le service de renseignement financier a élaboré des recommandations et préparé des dépliants pour les parties sous obligation, organisé des réunions annuelles avec les responsables de la conformité des institutions financières, fait part de ses commentaires concernant la qualité, la quantité et le type des déclarations de soupçon reçues, et a fourni des exemples de bonnes pratiques.

52. Un grand nombre de pays ont indiqué que certaines de leurs lois outrepassaient les lois du secret bancaire afin d'obliger les institutions bancaires à signaler les opérations suspectes¹¹. Afin d'améliorer l'accès aux informations bancaires pour les services de renseignement et les services d'enquête habilités à conduire des activités opérationnelles et d'enquête, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a élaboré un projet de loi qui permettrait aux agents de ces services, sur la base d'une ordonnance du tribunal, de demander des informations aux institutions bancaires concernant les opérations et les comptes des personnes morales, des entrepreneurs individuels et des personnes physiques.

Mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables

53. La Convention recommande aux États parties d'adopter un système de déclaration obligeant toutes les personnes transportant physiquement des espèces ou certains titres négociables au-delà d'une frontière à déposer une déclaration auprès des autorités compétentes désignées. La majorité des États parties a déclaré avoir adopté de telles mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et "de titre négociables appropriés".

54. Les Philippines, par exemple, ont indiqué qu'elles exigeaient une déclaration de ce type pour les mouvements transfrontières. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette obligation, un mémorandum d'accord a été signé le 17 janvier 2005 par les autorités nationales compétentes, notamment la Banque centrale des Philippines, le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent, le Service des douanes, l'Administration de l'aéroport international de Manille, la Police nationale philippine, le Bureau de l'immigration et le Service du transport aérien (maintenant appelé Direction de l'aéronautique civile des Philippines). Selon les modalités de l'accord, les parties devaient adopter des mesures pour surveiller et détecter le transport physique transfrontière d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

55. De même, la République de Moldova a expliqué que l'importation et l'exportation de devises et de chèques excédant un montant équivalent à 10 000 euros devaient faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des autorités douanières. Selon les dispositions de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Service des douanes est tenu de fournir à l'Office national pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent toutes les informations concernant les déclarations de devises (hors cartes bancaires) effectuées à la frontière par des personnes physiques ou morales conformément aux articles 33 et 34 de la loi n° 62/XVI du 21 mars 2008 sur la réglementation des devises. Le Service des douanes est également tenu d'informer l'Office, dans les 24 heures, de toute nouvelle information liée à des cas recensés d'importation de devises étrangères et/ou de détention illégale de devises.

56. L'Argentine a fait remarquer que son service de renseignement financier participait régulièrement aux contrôles transfrontières de devises, conjointement avec des États membres du Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT). À cet égard, lors du XII Exercice de contrôle renforcé des transferts transfrontières d'espèces et d'instruments négociables, qui s'est tenu les 4 et 5 mai 2015 sous la supervision du service de renseignement financier argentin, deux barres d'or de deux kilogrammes chacune, 854 900 pesos argentins en espèces,

¹¹ Voir également les paragraphes 1 à 3 de l'article 52 de la Convention concernant la prévention et la détection des transferts du produit du crime.

89 410 dollars des États-Unis en espèces, et 13 kilogrammes de cocaïne ont été saisis.

57. En 2007, la Belgique a instauré l'obligation de déclarer les mouvements transfrontières d'espèces ou d'effets au porteur dépassant les 10 000 euros. En ce qui concerne les mouvements transfrontières entrant ou sortant de l'Union européenne, cette déclaration est obligatoire. Pour les mouvements transfrontières au sein de l'Union européenne, la déclaration doit être remplie sur demande des autorités compétentes, comme la douane ou la police.

58. En Algérie, la déclaration est obligatoire pour tous les mouvements transfrontières d'espèces dépassant les 7 000 euros. En Égypte et en Palestine, il a été signalé que le Département des douanes était habilité à saisir les fonds en cas de fausse déclaration, ou si l'on soupçonnait que ces fonds étaient liés à une infraction de blanchiment d'argent.

Transferts de fonds électroniques

59. Pour résoudre les problèmes liés à l'identification des expéditeurs de fonds et des bénéficiaires, ainsi qu'à la traçabilité des opérations, plusieurs pays ont souligné les mesures qui avaient été adoptées pour s'assurer que les systèmes de transferts électroniques étaient soumis à une surveillance aussi rigoureuse que les autres opérations financières.

60. Le Koweït, par exemple, a indiqué que les institutions bancaires effectuant des transferts électroniques transfrontières étaient tenues de rassembler des informations précises sur le donneur d'ordre, le bénéficiaire et sur tous les messages associés au transfert, et de garantir que ces informations étaient mises à jour à chaque étape du processus de paiement. Les informations rattachées à tous les transferts électroniques doivent inclure: nom et prénom, numéro de compte, adresse du donneur d'ordre, nom et numéro d'identification ou lieu et date de naissance du bénéficiaire, ainsi que le numéro du compte utilisé pour l'opération. Le Koweït exige également que les institutions financières effectuant des transferts électroniques au sein du pays s'assurent que le message associé au processus de paiement contienne des informations sur le donneur d'ordre. Enfin, le Koweït a insisté sur le fait que les institutions financières devaient surveiller les transferts électroniques pour identifier ceux ne contenant pas d'informations sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, et prendre dans ce cas les mesures appropriées.

61. L'Argentine a rapporté qu'elle exigeait que les sociétés de transfert de fonds mettent à jour les données obtenues afin de pouvoir compléter l'identification des clients lorsque des opérations inhabituelles étaient détectées, lorsque des opérations importantes étaient effectuées, lorsque des changements relativement importants intervenaient dans le mode opératoire du client, lorsqu'il y avait soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme, et/ou lorsque, dans le cadre des paramètres de risque adoptés par l'entité réglementée, la mise à jour était considérée comme nécessaire.

62. Au Mexique; les banques, les sociétés de transfert de fonds, les sociétés de courtage, les bureaux de change et les institutions d'épargne et de crédit populaires étaient tenus de déclarer chaque mois tous les transferts d'un montant égal ou supérieur à 1 000 dollars, ou à une somme équivalente dans la devise dans laquelle le transfert était effectué. Ces institutions devaient également présenter un rapport trimestriel pour chaque opération d'achat, réceptionné de dépôt, réceptionné de

remboursement de prêt ou pour les services ou transferts de fonds en espèces effectués en dollars américains pour des sommes égales ou supérieures à 500 dollars pour les clients connus, ou à 250 dollars pour les usagers ponctuels. Le Mexique a aussi recensé plusieurs difficultés rencontrées pour contrôler la façon dont certaines banques et entités déclarantes soumises à obligation mettaient en œuvre les mesures de prévention du blanchiment d'argent.

C. Mesures adoptées par les États pour envisager la création de services de renseignement financier ou pour les mettre en place

63. Tous les États parties ont signalé avoir créé des services de renseignement financier pour recueillir, analyser et échanger des informations utiles conformément à leurs lois. Les structures, responsabilités, fonctions, affiliations départementales et l'indépendance de ces services variaient, chaque État ayant adopté le modèle le plus approprié à ses propres dispositions légales, constitutionnelles et administratives. Dans certains pays, le service de renseignement financier était un service purement administratif, axé sur la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements et d'informations. Dans d'autres cas, il a été rapporté que le service de renseignement financier était habilité à mener des enquêtes, voire même à intenter des actions en justice, ainsi qu'à saisir et geler des avoirs.

64. En Autriche, le Service de renseignement financier autrichien, créé par la loi sur le service de renseignements criminels, avait un double rôle en tant que département central d'enquête au sein du système national de lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme. Ce service faisait office de centre national pour la réception, l'analyse et la diffusion des déclarations de soupçon transmises par les entités déclarantes, et pour toute autre information ayant trait au blanchiment d'argent, aux infractions principales associées et au financement du terrorisme, et qu'il était également le département central dans la lutte contre le blanchiment d'argent en Autriche.

65. La République de Moldova a indiqué que, bien qu'il fasse partie de la structure opérationnelle du Centre national de lutte contre la corruption, son service de renseignement financier, l'Office pour la prévention et la répression du blanchiment d'argent, avait été créé par la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en tant qu'entité indépendante possédant des pouvoirs et fonctions distincts. Sa mission portait en particulier sur la prévention et la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, l'élaboration et l'exécution de politiques et de stratégies pour la prévention et la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et la mise en place de normes internationales applicables.

66. En Malaisie, le Service de renseignement financier a été créé au sein du Département du renseignement financier et de la répression de la Banque centrale afin de permettre une analyse détaillée des renseignements financiers ayant trait au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Les renseignements financiers provenaient de déclarations d'opérations financières suspectes reçues d'institutions déclarantes, des services locaux de détection et de répression et des services de renseignements financiers étrangers. Les renseignements financiers étaient ensuite communiqués aux différents services de détection et de répression concernés pour que des mesures soient prises.

Réseaux de lutte contre le blanchiment d'argent

67. Conformément à l'article 58 de la Convention, au plan international, l'institution d'échange d'informations financières principale est généralement le service de renseignement financier. Les États ont indiqué que leurs services de renseignement financier échangeaient des informations sur la base de la réciprocité, ou au travers d'accords bilatéraux ou régionaux. De tels accords favorisent généralement la coopération spontanée, notamment la transmission d'informations pertinentes sans qu'une demande préalable ait été déposée.

68. La plupart des États parties ont indiqué que leurs services de renseignement financier étaient membres du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, organisation internationale visant à promouvoir la création de services de renseignement financier et à encourager la coopération entre ces services, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, la formation et le partage des compétences.

69. Certains États ont noté la valeur ajoutée que représentait la participation aux forums internationaux tels que le Groupe d'action financière (GAFI) et les organismes régionaux de type GAFI¹².

70. Dans le contexte de ces réseaux, la Belgique a indiqué avoir dispensé régulièrement des formations aux services de renseignement financier d'États membres du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA). De la même façon, et dans le but de promouvoir la coopération bilatérale, le Portugal a précisé qu'il soutenait les pays lusophones par des activités de formation, la traduction et l'élaboration de textes législatifs, et la création et le développement de services de renseignement financier. Le Mexique a également indiqué qu'il fournissait une assistance technique aux membres du Groupe d'action financière des Caraïbes (CFATF).

71. La République tchèque a fait remarquer que son service de renseignement financier avait reçu une assistance technique du Bureau du FIU.NET et faisait désormais partie du FIU.NET, réseau informatique décentralisé aidant les services de renseignement financier de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

72. Au Liban, le service de renseignement financier était la seule autorité habilitée à échanger des informations bancaires au niveau international, conformément à la loi. Il était membre du Groupe Egmont et son Secrétaire avait récemment été élu en tant que représentant régional du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord au sein du Groupe.

73. L'Égypte a signalé que son service de renseignement financier était membre du Groupe Egmont depuis 2004, au sein duquel il avait joué un rôle clef, étant membre du groupe de travail sur la sensibilisation et du groupe de travail juridique. Le service égyptien de renseignement financier avait également parrainé plusieurs

¹² Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent (GAP), le Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT), le Groupe d'action financière des Caraïbes (CFATF), le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) ou le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA),

autres services de renseignement financier afin qu'ils deviennent membres du Groupe.

74. La République de Moldova était membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL). L'Arménie était également membre de MONEYVAL et gardait son statut d'observateur au sein du Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (GEA). Le pays faisait également partie du Groupe Egmont depuis 2007.

D. Mesures illustrant le recours à l'entraide judiciaire et la coopération administrative ou judiciaire dans les affaires de blanchiment d'argent au sein des services de répression, des autorités judiciaires et des autorités de réglementation financière

75. Un grand nombre d'États ont indiqué que l'élément central dans leurs efforts pour coopérer en échangeant des informations avait été la conclusion de mémorandums d'accord permettant à leurs services de renseignement financiers respectifs d'échanger rapidement des informations entre eux, ou au travers de réseaux régionaux. Certains États ayant contribué au présent rapport, notamment l'Argentine, les Philippines et la Turquie, ont énuméré un certain nombre de services de renseignement financier avec lesquels ils avaient échangé des informations. Plusieurs États parties, tels que l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, le Liban, la Malaisie, les Philippines, la République de Moldova, la Suisse et la Turquie, ont également indiqué qu'ils échangeaient des informations dans le cadre des réseaux de lutte contre le blanchiment d'argent tels que le Groupe Egmont, GAFILAT, le Groupe Eurasie et MONEYVAL.

76. Par exemple, la Turquie a signalé que son service de renseignement financier avait signé 48 mémorandums d'accord avec des services similaires. Membre du Groupe Egmont, elle a également fourni des informations par l'intermédiaire du réseau sécurisé géré par Egmont (ESW). La Turquie a indiqué que l'échange d'informations entre le service de renseignement financier et ses homologues étrangers via la plate-forme ESW se déroulait sans problèmes de coordination majeurs.

77. Le service de renseignement financier suisse faisait partie du Groupe Egmont et pouvait échanger directement et rapidement des informations financières avec ses homologues étrangers.

78. Aux États-Unis, le FinCen (Financial Crimes Enforcement Network) a échangé des informations avec ses homologues des services de renseignement financier dans le cadre du Groupe Egmont. Il était également membre du Groupe d'action financière et il participait à des organismes régionaux du même ordre.

79. Le service de renseignement financier autrichien a indiqué qu'il échangeait des informations avec ses pairs par l'intermédiaire des réseaux ESW et FIU.NET ainsi que par les canaux d'INTERPOL et d'Europol, en évitant l'intervention de tiers.

80. Le Portugal a indiqué que son service de renseignement financier coopérait directement avec ses homologues. De même, la police criminelle coopérait avec ses pairs dans le cadre de mémorandums d'accord et grâce à des canaux de police tels

qu'Europol et INTERPOL. L'autorité judiciaire, pour sa part, favorisait la coopération internationale dans le cadre de l'entraide judiciaire telle que régie par la loi.

81. En Argentine, le service de renseignement financier faisait partie de plusieurs réseaux d'échange d'informations, principalement GAFILAT et le Groupe Egmont. Il avait également signé des mémorandums d'accord avec 29 autres services de renseignement financier d'Amérique latine, d'Europe, d'Asie et d'Océanie. L'Argentine a indiqué qu'elle favorisait la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre des traités multilatéraux des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption.

82. L'Espagne a indiqué que son service de renseignement financier échangeait régulièrement des informations et des renseignements avec 42 institutions de recouvrement d'avoirs au sein de l'Union européenne et avec les pays ibéro-américains.

83. Le Honduras était membre du Groupe Egmont et avait signé des mémorandums d'accord avec 19 pays, principalement dans les Amériques. Le Honduras a en outre indiqué que sa législation permettait à son service de renseignement financier de fournir un appui et une assistance à ses pairs dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

84. En Algérie, le service de renseignement financier était habilité par la loi à communiquer avec ses homologues d'autres pays. L'Algérie a également indiqué qu'elle favorisait la coopération internationale sur la base des traités multilatéraux, notamment de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et sur la base des recommandations du GAFI. Un grand nombre de pays, dont l'Arménie, la Belgique, la République de Moldova, la République tchèque et la Turquie, ont fourni des données statistiques sur le nombre de demandes de coopération déposées et reçues. La République tchèque a en outre fourni des statistiques concernant la fréquence des informations spontanées sur le blanchiment d'argent reçues de pays étrangers, ainsi que la fréquence des informations spontanées communiquées par le service de renseignement financier tchèque à d'autres services similaires à l'étranger. Selon ces statistiques, les échanges d'informations spontanées représentaient plus de la moitié du nombre de demandes officielles reçues et déposées.

85. Certains États ont également indiqué qu'ils coopéraient dans le cadre de l'entraide judiciaire, de l'extradition et du transfèrement des détenus, sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, et qu'ils appliquaient le principe de la réciprocité. Le Koweït, par exemple, a déclaré qu'il fournissait une entraide judiciaire sur la base de la réciprocité et d'accords bilatéraux et multilatéraux. El Salvador, de son côté, a déclaré qu'il facilitait l'entraide judiciaire sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption.

86. Le service de renseignement financier de la République de Moldova favorisait la coopération avec les services similaires, notamment pour la transmission d'informations spontanées. Cet État a également soumis des renseignements statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le cadre d'infractions de blanchiment d'argent.

87. L'Équateur a signalé qu'afin de renforcer les procédures de coopération internationale en matière pénale, il avait mis au point un module d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, consistant en un manuel de procédures servant à aider les agents des systèmes de justice pénale à traiter rapidement les demandes d'entraide internationale. L'Équateur a également mis en place un système fondé sur les technologies de l'information visant à améliorer le contrôle et à normaliser les procédures.

E. Problèmes de coordination entre les organismes compétents responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent en ce qui concerne la coopération à l'échelle mondiale, régionale et bilatérale

88. Un certain nombre d'États parties, dont le Chili, le Honduras, le Liban, le Mexique et la Turquie, ont fait spécifiquement allusion à des problèmes de coordination. Il s'agissait notamment de la coordination entre les organismes, du respect des normes de qualité et de la diversité des délais de réponse entre les différents pays. D'autres difficultés concernaient le manque de ressources financières et humaines disponibles pour la formation du personnel opérationnel intervenant dans les procédures d'échange d'informations aux niveaux mondial, régional et bilatéral.

89. Par exemple, le Honduras a indiqué qu'il fallait que les organisations facilitant la coordination unissent leurs efforts en vue d'élaborer des normes unifiées visant à faciliter la mise en œuvre effective de ces normes par les États. Il a également souligné que cela permettrait d'améliorer et d'accroître la coordination régionale et mondiale entre les organisations paires.

90. Le Liban a appelé l'attention sur le fait que les retards en matière de réformes législatives nécessaires compliquaient la lutte contre le blanchiment d'argent.

91. Le Mexique a noté des difficultés pour assurer une coordination bilatérale, régionale et mondiale entre les organismes de lutte contre le blanchiment d'argent. Il a également fait remarquer que le manque de moyens techniques et financiers à la disposition de ces organismes nuisait à une coopération efficace.

92. La Turquie a réussi à assurer une communication sécurisée en perfectionnant ses systèmes et capacités informatiques, améliorant par ce moyen les capacités de gestion, et permettant ainsi un service ininterrompu, une gestion simplifiée et une utilisation efficace des ressources. Par exemple, la mise en place d'un système intégré de renseignements financiers avait permis d'améliorer l'analyse des données.

93. Le Chili, pour sa part, a évoqué l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent visant à renforcer son cadre national. Il a laissé entendre que les États devraient envisager de publier des statistiques sur le nombre de réponses et de consultations reçues, afin de réduire au minimum les cas dans lesquels aucune réponse n'a été apportée, ou ceux où les réponses étaient de mauvaise qualité. Le Chili a également noté qu'il fallait désigner clairement un point de contact disponible en tout temps pour traiter les demandes de coopération et d'échange d'informations.

94. Le Chili a aussi cerné un certain nombre de problèmes posés par la disparité des normes pour l'application des mesures préventives de lutte contre le blanchiment d'argent déployées par les entités soumises à obligation. Pour surmonter les obstacles, le Chili a proposé de renforcer la mise en réseau des différentes entités exerçant des fonctions d'encadrement et d'améliorer le transfert de compétences dans les domaines des procédures, des signaux d'alerte et des statistiques sur les déclarations de soupçon.

III. Conclusions et recommandations

95. Les contributions des États parties avant la réunion du Groupe de travail démontrent clairement que les États sont déjà familiarisés avec les mesures d'application pertinentes se rapportant à l'article 14 de la Convention, et que leurs connaissances pour déterminer s'ils ont satisfait aux obligations de la Convention sont déjà fort avancées. Les contributions fournies par les États parties montrent aussi la solide expérience acquise par les services de renseignement financier en matière d'échange d'informations.

96. En préparation du prochain cycle d'examen de l'application, les États parties souhaiteront peut-être se pencher sur les modalités de l'examen des dispositions de l'article 14 de la Convention. Les États qui ont activement évalué leur application des chapitres II ou V de la Convention souhaiteront peut-être partager leurs expériences concernant l'article 14 afin d'enrichir et d'éclairer la discussion.

97. L'article 52 de la Convention s'appuie sur les mesures de prévention prévues au chapitre II de la Convention, en particulier celles du paragraphe 1 a) de l'article 14, qui fait obligation aux États parties d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, comportant des exigences en matière d'identification des clients et des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes, afin de décourager et de détecter toute forme de blanchiment d'argent. À cet égard, les États parties souhaiteront peut-être examiner les moyens de mettre en relation la révision de l'article 14 à celle de l'article 52 de la Convention.

98. Le Groupe de travail pourrait aussi envisager d'examiner les mesures qui permettraient de renforcer la coordination entre les organismes compétents responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent en ce qui concerne le respect de la coopération à l'échelle mondiale, régionale et bilatérale.

99. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être prier l'ONUSD de poursuivre ses efforts de collecte d'informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention du blanchiment d'argent.

100. Afin de poursuivre ce processus d'apprentissage mutuel, les États sont encouragés à fournir des informations actualisées et à présenter de nouvelles initiatives relatives aux thèmes de discussion du Groupe de travail.